RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SHOM L'océan en référence

Cahier des clauses administratives particulières

Prestation de mesures magnétiques aéroportées

Marché n° 26MA07

Table des matières

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 4

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE 4

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE 5

5.1 Cadre général 5
5.2 Reconduction du marché 5

ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION 5

ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

9.1 Représentation des parties 6
9.1.1 Représentation de l'acheteur 6
9.1.2 Représentation du titulaire 6
9.2 Conditions d'exécution 6
9.2.1 Remplacement des intervenants 6
9.2.2 Délais d'exécution 6
9.3 Obligations du titulaire 7
9.3.1 Obligation de conseil 7
9.3.2 Obligation d'information 7
9.3.3 Mesures de sécurité 7
9.3.4 Responsabilité du titulaire 7
9.4 Clauses sociales 7
9.5 Clauses environnementales 7
9.6 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 8
9.7 Traitement de données à caractère personnel 8
9.8 Confidentialité et secret des affaires 9
9.9 Conflit d'intérêt 9
9.10 Clauses de réexamen 9
9.11 Constatation de l'exécution des prestations et décisions 9
9.12 Garanties 10
9.13 Pénalités 10
9.13.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 10
9.13.2 Pénalités liées aux obligations administratives 10
9.13.3 Plafonnement des pénalités 11
9.13.4 Seuil d'exonération des pénalités 11

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER 11

10.1 Forme et contenu des prix 11
10.2 Variation des prix 12
10.3 Avances 12
10.4 Acomptes 13
10.5 Modalités financières 13
10.5.1 Retenue de garantie, cautionnement. 13
10.5.2 Intérêts moratoires 13
10.6 Modalités de facturation 14
10.7 Taux de TVA 14

10.8 Monnaie 14
10.9 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 14
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 15
11.1 Echanges dématérialisés 15
11.2 Langue 16
11.3 Sous-traitance 16
11.4 Propriété intellectuelle 17
11.5 Assurances 17
11.6 Autres obligations administratives 17
11.7 Résiliation 18
11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 19
11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 19
11.10 Différends 21
11.11 Litiges et contentieux 22
ARTICLE 12 - DEROGATIONS 22

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Shom

Établissement public administratif sous tutelle du Ministère des Armées et des anciens combattants

13 rue du Chatellier

CS 92803

29228 Brest cedex 2

France

Siret : 130 003 981 00011

représenté par son directeur général, pouvoir adjudicateur, dénommé "acheteur".

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet une prestation de mesures magnétiques aéroportées.

Le marché est un marché de Services.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 72319000–4 - Services de fournitures de données.

Valeurs secondaires : 72310000-1 - Services de traitement de données.

71351000-3 - Services de prospection géologique et géophysique et autre prospection scientifique.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

Article 4 - FORME DU MARCHE

Le marché est de type simple.

Le marché est composé de 2 postes forfaitaires et de 5 prestations supplémentaires éventuelles (PSE) dont 2 sont obligatoires, les 3 autres étant facultatives :

N° Poste	Désignation
1	Mobilisation et démobilisation des moyens nécessaires à la réalisation d'un levé magnétique aéroporté, ainsi que la préparation et l'exécution des vols d'acquisition sur la zone 1
2	Traitement et livraison des données acquises
PSE1 (obligatoire)	Réalisation de 6 profils réguliers complémentaires situés dans les zones 2 et/ou 3
PSE2 (obligatoire)	Réalisation de 4 profils réguliers complémentaires situés dans les zones 2 et/ou 3
PSE3 (facultative)	Acquisition d'opportunité de données gravimétriques sur la zone 1

PSE4 (facultative)	Acquisition d'opportunité de données gravimétriques lors de la réalisation de 6 profils réguliers complémentaires situés dans les zones 2 et/ou 3 au titre de la PSE1
PSE5 (facultative)	Acquisition d'opportunité de données gravimétriques lors de la réalisation de 4 profils réguliers complémentaires situés dans les zones 2 et/ou 3 au titre de la PSE2

Les PSE retenues par l'acheteur à l'issue de la consultation sont mentionnées dans l'acte d'engagement.

Article 5 - DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

La durée d'exécution du marché public de 21 mois à compter de sa date de notification.

5.2 Reconduction du marché

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations sont les locaux du titulaire, les locaux du Shom pour les réunions le cas échéant, les lieux choisis par le titulaire, ainsi que ceux définis en annexe au cahier des clauses techniques particulières du marché (CCTP).

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE ou ATTRI1) et son bordereau des prix,

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- le mémoire technique (trame Shom) complétée par le titulaire,

- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés conformément à l'article 3.4.1 du CCAG de référence.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 15 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 Délais d'exécution

Le point de départ des délais d'exécution indiqués dans l'acte d'engagement, est la date de notification du marché.

Les délais d'exécution de chaque poste sont mentionnés dans l'acte d'engagement et sont au maximum égales à 21 mois.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.4 Clauses sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

9.5 Clauses environnementales

Les mesures mises en œuvre par le titulaire pour réduire l'impact environnemental des prestations sont mentionnées dans son mémoire technique.

9.6 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est exigé des titulaires qui y sont soumis, qu'ils communiquent à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du contrat.

Pour les sous-traitants eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans ce même délai si la déclaration de sous-traitance a été faite au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification, alors le BEGES et le plan de transition associé doivent être communiqués dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat. Si le BEGES arrive à échéance en cours d'exécution du contrat, un nouveau BEGES et son plan de transition associé sont transmis au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom, engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires et les sous-traitants qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr.

9.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire sera amené à stocker des données du personnel du Shom telles que les noms, les n° de téléphone, les adresses électroniques.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet du marché.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données.

Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72 h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL

9.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

9.9 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.10 Clauses de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières de cette circonstance. Le présent marché pourra ainsi faire l'objet de modifications contractuelles dans notamment les cas suivants :

- modification de la(les) zone(s) de vol en l'absence des autorisations associées par exemple,
- modification des dispositions contractuelles (délais, montants, etc.) pour tenir compte de facteurs exogènes au titulaire (délais d'obtention des autorisations de vols, conditions météorologiques, etc.),
- modifications liées à la société titulaire.

9.11 Constatation de l'exécution des prestations et décisions

Pour tous les postes, y compris les PSE si elles sont retenues, les opérations de vérifications se déroulent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières qui suivent.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas invité à assister aux opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 28.2, le Shom dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de remise du dernier livrable du poste/de la PSE concernée pour procéder aux opérations de vérifications quantitative et qualitative et prononcer sa décision.

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas d'ajournement, la décision de l'acheteur précise le délai imparti au titulaire pour mettre au point les prestations.

9.12 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation au CCAG de référence, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

9.13.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations de chaque poste ou PSE, le titulaire encourt, par dérogation au CCAG de référence, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/500

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en euro HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, correspondant au montant du poste ou de la PSE concernée par le retard.

9.13.2 Pénalités liées aux obligations administratives

Pénalités pour travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 500 euros et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Pénalités en cas de non-déclaration d'un sous-traitant :

En cas de sous-traitant non déclaré, il peut être appliqué de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité de 1 000 euros par occurrence.

Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

En cas de retard de production des documents dans un délai de 15 jours à partir de la demande, il sera appliqué une pénalité de 500 euros par occurence.

9.13.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du poste, ou de la PSE concernée.

9.13.4 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix de tous les postes, PSE comprises, sont forfaitaires.

Les prix sont réputés inclure, quel que soit le nombre de vols nécessaires à la bonne exécution des prestations :

- les frais de préparation préalable de l'aéronef, incluant les éventuels frais d'adaptation opérationnelle de l'aéronef et de la charge utile pour la réalisation du levé magnétique ;
- les transferts aller-retour de l'aéronef vers un aéroport/aérodrome en France ;
- l'acheminement des matériels et des personnels du titulaire, ainsi que les frais d'hébergement, de déplacement et de vie de ces personnels, nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les frais générés par la gestion des autorisations de vols ;
- les frais de stationnement et taxes aéroportuaires sur l'ensemble de la période de mobilisation de l'aéronef dans l'aéroport de base ;
- les frais de carburant ;

- les assurances ;
- tous les frais relatifs aux traitements des données ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévus au présent document ;
- tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations dont le suivi contractuel ;
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres (date indiquée dans l'acte d'engagement).

Les prix de tous les postes, PSE comprises, sont fermes et révisables.

Les prix de tous les postes, PSE comprises, peuvent être révisés par application au maximum de la formule suivante :

P = P0 x [(0.70 *indice1VR/indice1V0+ (0.30*indice2VR/indice2V0)]

arrondi au 1000ème supérieur soit à titre d'exemple 1,0021 est arrondi à 1,003)

P = prix révisé

P0 = prix initial figurant au marché.

IndiceVR = indice définitif lu 3 mois avant le mois de livraison réel du poste 1.

IndiceV0 = valeur de l'indice au mois M0.

L'indice 1 = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Produits du raffinage du pétrole – identifiant n°010763813 – accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763813

L'indice 2 = indice du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salarié – industrie mécanique et électrique – identifiant n°001565183 – accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Pour l'application de la révision des prix, le titulaire s'engage à indiquer dans sa facture de solde de chaque poste, PSE comprises, le calcul de la révision (valeurs des indices utilisés, calcul du coefficient selon la formule ci-dessus). Le titulaire fait apparaître dans sa facture, le montant non révisé, le montant de la révision des prix, puis le montant révisé.

En cas de mise en œuvre de la révision, la facturation intervient sur la base du prix non révisé jusqu'à la parution de l'indice définitif, puis un rattrapage est effectué au 1er acompte suivant la parution de l'indice définitif concerné.

10.3 Avances

En cas de non renoncement dans l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant total du marché (PSE comprises si une ou plusieurs d'entre elles sont retenues) est versée au titulaire à la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du code de la commande publique.

10.4 Acomptes

Chaque poste, PSE comprises, qui a donné lieu à un commencement d'exécution ouvre droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique au versement d'acomptes dans la limite de 80% du montant du poste, de la PSE concernée.

Si la personne chargée du constat observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l'acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 10.6 du présent document.

Le solde de chaque poste, PSE comprises, est payé après l'admission des prestations correspondantes.

10.5 Modalités financières

10.5.1 Retenue de garantie, cautionnement.

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

10.5.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.6 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro du marché n° 26MA07,
- le numéro du poste ou de la PSE,
- la date et le numéro de la facture,
- la dénomination et l'adresse du titulaire,
- le numéro SIRET de l'entreprise,
- les références du compte bancaire (N° IBAN, N° BIC) mentionné à l'acte d'engagement,
- le N° d'engagement juridique,
- le détail des prestations exécutées,
- le détail des prix et les quantités,
- le montant hors TVA.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants de la commande publique.

Les factures seront transmises à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr/. Adresse de facturation électronique : 130003981_13000398100011_FACTURES_FOURNISSEURS.

En cas de sous-traitance, les sous-traitants transmettront également leurs factures via la plateforme Chorus Pro. La procédure à suivre est décrite en annexe du CCAP.

10.7 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.8 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

10.9 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si

celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- via la plate-forme des achats de l'Etat : https://www.marches-publics.gouv.fr.

- par messagerie électronique à l'adresse indiquée sur l'acte d'engagement.

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence. Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1 000 euro HT par occurrence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

11.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent marché déroge aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS sur le point suivant : le titulaire doit la cession exclusive des résultats spécifiés dans le CCTP, notamment ceux cités ci-dessous :

- les rapports et tous les documents intermédiaires ;
- les produits, les données brutes et traitées.

Les résultats issus du marché sont la propriété exclusive du Shom. Le Shom exploite les résultats du marché en interne et en externe. Le Shom en assure la diffusion auprès de ses partenaires institutionnels ou privés, mais aussi auprès du grand public dans le cadre de ses missions (mise à jour des documents de navigation en vue d'en assurer la sécurisation).

En outre, les données fournies au titulaire pour l'exécution des prestations (y compris les données transmises à titre d'échantillonnage le cas échéant) relèvent des connaissances antérieures du Shom. Elles restent la propriété du Shom et ne sauraient être utilisées à d'autres fins que l'exécution des prestations du présent marché.

11.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

De plus, le titulaire s'assure que les opérateurs Shom participant au vol sont assurés dans des conditions d'assurance identiques (couverture, indemnités, etc.) au personnel du titulaire.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire ***sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement****, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/*.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

En outre, l'acheteur peut résilier une partie des prestations objet du marché correspondant à un lot de livraison et liquidation financière (poste ou PSE) pour un des motifs cités ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations. Par

dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation partielle pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées

ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du lot concerné du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'événement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés»).

11.10 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 - Dérogations

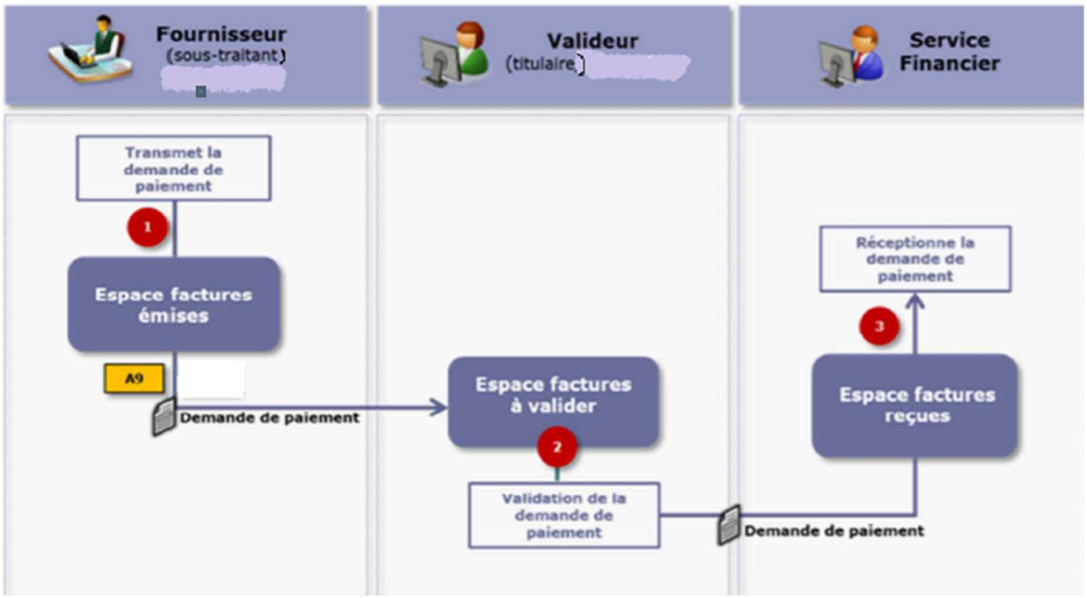
Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
9.11.1	27 à 30	Opérations de vérification – Décision
9.13	14	Pénalités
11.4	37.2.1	Propriété intellectuelle
11.7	42	Indemnité de résiliation

ANNEXE : PROCEDURE CHORUS SOUS-TRAITANT

La plateforme CHORUS permet au sous-traitant d'enregistrer directement leur facture, aussi nous vous remercions de bien vouloir dès à présent suivre cette procédure :

1 – Circuit d'une facture avec validation

Le schéma ci-dessous décrit le processus de validation d'une facture simple de sous-traitance dans CHORUS PRO :



2- Description du processus :

Etape 1 :

En tant que sous-traitant, vous devez transmettre votre demande de paiement dans Chorus Pro dans l'espace + Factures émises.

Vous identifierez le titulaire dans le champ + Titulaire, et renseignerez les informations demandées.

En tant que sous-traitant vous indiquerez dans le cadre de facturation, le code A9.

A9 = dépôt d'une facture par un sous-traitant.

Etape 2 :

Suite au dépôt de votre facture, Chorus Pro va envoyer une notification par courriel au titulaire, l'informant que vous avez émis une facture en qualité de sous-traitant.

Etape 3 :

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider votre demande de paiement dans l'espace + Facture à valider, de Chorus Pro.

En l'absence de validation par le titulaire dans le délai impartis, la validation est tacite.

En cas de refus de validation par le titulaire, la facture sera néanmoins transmise au Shom qui pourra alors décider de traiter, suspendre ou de rejeter la demande de paiement.

Etape 4 :

Une fois la validation de la facture effective (formelle ou tacite), le Shom reçoit dans l'espace + Facture reçues, la demande paiement.

Etape 5 :

Le règlement de la facture par le Shom reste inchangé.

Pour de plus amples renseignements :

http://chorus-pro.gouv.fr/